



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Denim Apparel Fabrics Remission Order

Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de denim

SOR/88-333

DORS/88-333

Current to June 20, 2024

À jour au 20 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of June 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Order Respecting the Remission of Customs Duties
on Denim Apparel Fabrics**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Remission of Customs Duties to
Denim Fabric Producers
- 5 Remission of Customs Duties to
Apparel Manufacturers
- 6 Conditions

TABLE ANALYTIQUE**Décret concernant la remise des droits de douane
sur les tissus pour vêtements de denim**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Remise des droits de douane aux
fabricants de tissus de denim
- 5 Remise des droits de douane aux
fabricants de vêtements
- 6 Conditions

Registration
SOR/88-333 June 23, 1988

CUSTOMS TARIFF

Denim Apparel Fabrics Remission Order

P.C. 1988-1245 June 23, 1988

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 101 of the *Customs Tariff*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the remission of customs duties on denim apparel fabrics*.

Enregistrement
DORS/88-333 Le 23 juin 1988

TARIF DES DOUANES

Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de denim

C.P. 1988-1245 Le 23 juin 1988

Sur avis conforme du ministre des Finances et en vertu de l'article 101 du *Tarif des douanes*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret concernant la remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de denim*, ci-après.

^{*} S.C. 1987, c. 49

^{*} S.C. 1987, ch. 49

Order Respecting the Remission of Customs Duties on Denim Apparel Fabrics

Short Title

1 This Order may be cited as the *Denim Apparel Fabrics Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

apparel does not include footwear, headwear, handwear, belts, ties, scarves, hosiery and other accessories; (*vêtement*)

apparel manufacturer means a person in Canada that

(a) owns the denim fabrics at the time he uses them in the manufacture of apparel,

(b) is primarily engaged in the design of apparel and in the marketing of apparel to retail, corporate, industrial or institutional clients, and

(c) meets one of the following requirements:

(i) the person owns or leases the equipment and premises in Canada in which he manufactures apparel made from denim fabric and in which he performs at least part of the cutting or sewing of the apparel, with the rest, where applicable, being contracted out in Canada, or

(ii) where the cutting and sewing of apparel made from denim fabric are performed on the person's behalf in Canada, he markets and sells the apparel to retail, corporate, industrial or institutional clients at arm's length; (*fabricant de vêtements*)

Canadian denim fabric means a denim fabric produced in Canada by a denim fabric producer or a denim fabric produced in the United States that is imported into Canada by a denim fabric producer and in respect of which remission has been granted to the denim fabric producer under this Order; (*tissu de denim canadien*)

denim fabric means a textile fabric consisting solely of cotton, or consisting of cotton mixed solely with polyester, and woven from a set of warp yarns dyed in a rope form or slasher-dyed with indigo paste or sulphur

Décret concernant la remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de denim

Titre abrégé

1 *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de denim*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

fabricant de tissu de denim Personne au Canada qui file et teint des fils et les tisse en tissu de denim qu'elle vend à un fabricant de vêtements. (*denim fabric producer*)

fabricant de vêtements Personne au Canada qui à la fois :

a) est propriétaire des tissus de denim au moment où elle les utilise pour la confection de vêtements;

b) s'occupe principalement de la conception de vêtements et de la commercialisation de vêtements auprès de détaillants, de sociétés ou de clients exploitant un établissement industriel ou autre;

c) remplit l'une des conditions suivantes :

(i) elle est propriétaire ou locataire de l'équipement et des locaux au Canada dont elle se sert pour confectionner les vêtements en tissu de denim et pour faire au moins une partie de la coupe ou de la couture de ces vêtements, le reste, le cas échéant, étant donné à contrat au Canada,

(ii) dans le cas où la coupe et la couture des vêtements en tissu de denim sont faites pour elle au Canada, elle assure la commercialisation de ces vêtements et leur vente à des détaillants, des sociétés ou des clients exploitant un établissement industriel ou autre, avec lesquels elle n'a aucun lien de dépendance. (*apparel manufacturer*)

produit au Canada Qualifie le tissu de denim qui est tissé et fini au Canada à partir de fils filés et teints au Canada. (*produced in Canada*)

dye-stuffs, whether or not the fabric is overdyed to different colours after weaving, but does not include a denim fabric made on order for a department of the Government of Canada; (*tissu de denim*)

denim fabric producer means a person in Canada that spins and dyes yarns, weaves the yarns into denim fabric and sells the denim fabric to an apparel manufacturer; (*fabricant de tissus de denim*)

produced in Canada means, in respect of a denim fabric, woven and finished in Canada from yarns spun and dyed in Canada; (*produit au Canada*)

produced in the United States means, in respect of a denim fabric, woven and finished in the United States from yarns spun and dyed in the United States or finished in Canada from yarns spun, dyed and woven in the United States; (*produit aux États-Unis*)

volume means, in respect of a denim fabric, square metres of the fabric. (*volume*)

SOR/89-83, s. 2.

Remission of Customs Duties to Denim Fabric Producers

3 Subject to sections 4 and 6, remission is hereby granted, for each of the 1989 to 1993 calendar years, of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on denim fabrics produced in the United States, imported by a denim fabric producer during the period beginning of January 1, 1989 and ending on December 31, 1993 and sold to an apparel manufacturer, in respect of a volume of denim fabrics that is equal to 20 per cent of the total volume of denim fabrics produced in Canada by the denim fabric producer in any calendar year and sold to an apparel manufacturer in the calendar year for which remission is claimed.

SOR/89-83, s. 2.

4 (1) Where the total volume of denim fabrics produced in Canada by a denim fabric producer in any calendar year and sold by the denim fabric producer in Canada to an apparel manufacturer in the calendar year for which

produit aux États-Unis Qualifie le tissu en denim qui est tissé et fini aux États-Unis à partir de fils filés et teints aux États-Unis ou qui est fini au Canada à partir de fils filés, teints et tissés aux États-Unis. (*produced in the United States*)

tissu de denim Matière textile constituée soit uniquement de coton, soit de coton mélangé uniquement avec du polyester, tissée à partir de fils de chaîne teints sous forme de corde ou teints à l'encolleuse à l'aide de pâte colorante indigo ou de colorants au soufre, que la matière textile soit ou non teinte d'autres couleurs après le tissage. Sont exclus de la présente définition les tissus de denim fabriqués à la demande d'un ministère fédéral. (*denim fabric*)

tissu de denim canadien Tissu de denim produit au Canada par un fabricant de tissus de denim ou tissu de denim produit aux États-Unis qui est importé au Canada par un fabricant de tissus de denim et à l'égard duquel une remise a été accordée à ce fabricant en vertu du présent décret. (*Canadian denim fabric*)

vêtement Son exclus des vêtements les chaussures, coiffures, gants, mitaines, ceintures, cravates, foulards, bas, chaussettes et autres accessoires. (*apparel*)

volume Dans le cas du tissu de denim, le nombre de mètres carrés de tissu. (*volume*)

DORS/89-83, art. 2.

Remise des droits de douane aux fabricants de tissus de denim

3 Sous réserve des articles 4 et 6, remise est accordée, pour chacune des années civiles 1989 à 1993, des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les tissus de denim produits aux États-Unis qui sont importés au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1989 et se terminant le 31 décembre 1993 par un fabricant de tissus de denim et vendus à un fabricant de vêtements à l'égard du volume de tissus de denim qui représente 20 pour cent du volume total de tissus de denim produits au Canada par le fabricant de tissus de denim au cours d'une année civile et vendus à un fabricant de vêtements pendant l'année pour laquelle la remise est demandée.

DORS/89-83, art. 2.

4 (1) Lorsque le volume total de tissus de denim produits au Canada par un fabricant de tissus de denim au cours d'une année civile et vendus par lui au Canada à un fabricant de vêtements pendant l'année civile pour

remission is claimed is less than the total volume of denim fabrics produced by the denim fabric producer in any calendar year and sold in Canada by the denim fabric producer in the calendar year immediately preceding that year, the volume of denim fabrics in respect of which remission may be granted under section 3 for the following calendar year shall be reduced by 1.5 per cent for every 1 per cent or portion thereof of the decrease in volume.

(2) Notwithstanding subsection (1), the reduction referred to in that subsection shall not be applied in the calculation of a remission under this Order in respect of the 1991 or 1992 calendar year.

(3) Notwithstanding subsection (1), the reduction referred to in that subsection shall not be applied in the calculation of a remission under this Order in respect of the 1993 calendar year.

SOR/89-83, s. 2; SOR/92-500, s. 2; SOR/94-678, s. 2.

Remission of Customs Duties to Apparel Manufacturers

5 Subject to section 6, remission is hereby granted, for each of the 1989 to 1993 calendar years, of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on denim fabrics produced in the United States and imported into Canada by an apparel manufacturer during the period beginning on January 1, 1989 and ending on December 31, 1993, for use by him in the manufacture of apparel in Canada, at the following rate:

(a) 100 per cent of the customs duties, where 80 per cent or more of the total volume of denim fabrics used by the apparel manufacturer in the manufacture of apparel in that calendar year is Canadian denim fabrics purchased from a denim fabric producer; or

(b) 100 per cent of the customs duties minus 10 percentage points for every 1 percentage point or portion thereof by which the volume of Canadian denim fabrics purchased from a denim fabric producer and used by the apparel manufacturer in the manufacture of apparel in Canada is less than 80 per cent of the total volume of denim fabrics used by him in that calendar year.

Conditions

6 Remission is granted under this Order on condition that

laquelle la remise est demandée est inférieur au volume total de tissus de denim produits par le fabricant de tissus de denim au cours d'une année civile et vendus au Canada par lui pendant l'année civile précédente, le volume de tissus de denim pouvant faire l'objet d'une remise en vertu de l'article 3 à l'égard de l'année civile suivant l'année donnée est réduit de 1,5 pour cent pour chaque 1 pour cent ou moins d'écart entre les deux premiers volumes.

(2) Malgré le paragraphe (1), aucune réduction n'est effectuée selon ce paragraphe dans le calcul d'une remise accordée aux termes du présent décret pour les années civiles 1991 ou 1992.

(3) Malgré le paragraphe (1), aucune réduction n'est effectuée selon ce paragraphe dans le calcul d'une remise accordée aux termes du présent décret pour les années civiles 1993.

DORS/89-83, art. 2; DORS/92-500, art. 2; DORS/94-678, art. 2.

Remise des droits de douane aux fabricants de vêtements

5 Sous réserve de l'article 6, remise est accordée, pour chacune des années civiles 1989 à 1993, des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* sur les tissus de denim produits aux États-Unis et importés au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1989 et se terminant le 31 décembre 1993 par un fabricant de vêtements aux fins de la confection par lui de vêtements au Canada, au taux suivant :

a) 100 pour cent des droits de douane, lorsqu'au moins 80 pour cent du volume total de tissus de denim utilisés par lui pour la confection de vêtements au cours de l'année en cause est constitué de tissus de denim canadiens achetés d'un fabricant de tissus de denim;

b) 100 pour cent des droits de douane, moins 10 points de pourcentage pour chaque point de pourcentage ou fraction de point de pourcentage qui ramène le volume de tissus de denim canadiens achetés d'un fabricant de tissus de denim et utilisés par le fabricant de vêtements pour la confection de vêtements au Canada en deçà de 80 pour cent du volume total de tissus de denim utilisés par lui au cours de l'année en cause.

Conditions

6 La remise accordée en vertu du présent décret est assujettie aux conditions suivantes :

(a) the denim fabric producer or apparel manufacturer has not been paid, and has not claimed, a remission of the customs duties on the denim fabrics in accordance with the *Shirting Fabrics Remission Order, 1988*, the *Outerwear Fabrics and Outerwear Apparel Remission Order* or the *Outerwear Greige Fabrics for Converting Remission Order*;

(b) a claim for remission is made to the Minister within three years after the day on which the denim fabrics are imported into Canada;

(c) the denim fabric producer or apparel manufacturer provides the Minister with such information as may be required for the administration of this Order, in the form determined by the Minister;

(d) the denim fabric producer or apparel manufacturer gives to the Minister, in respect of each calendar year for which remission is claimed by him under this Order and in order to ensure the performance by the denim fabric producer or the apparel manufacturer of the conditions of this Order, a guarantee bond or other security in an amount estimated by the Minister to be equal to the customs duties payable on the volume of denim fabric for which remission may be granted under section 3 or 5 or \$1,000,000, whichever is the lesser; and

(e) the denim fabric producer or apparel manufacturer provides the Minister of Regional Industrial Expansion with such reports respecting the manufacture of denim fabrics by the denim fabric producer or of apparel by the apparel manufacturer as may be requested by that Minister.

a) le fabricant de tissus de denim ou le fabricant de vêtements n'a reçu ni demandé aucune remise des droits de douane sur les tissus de denim en vertu du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour chemises (1988)*, du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus pour vêtements de dessus et les vêtements de dessus* ou du *Décret de remise des droits de douane sur les tissus écrus pour vêtements de dessus destinés à la transformation*;

b) une demande de remise est présentée au ministre dans les trois ans suivant la date où les tissus de denim sont importés au Canada;

c) le fabricant de tissus de denim ou le fabricant de vêtements fournit au ministre, en la forme fixée par celui-ci, les renseignements nécessaires à l'application du présent décret;

d) le fabricant de tissus de denim ou le fabricant de vêtements fournit au ministre, à l'égard de chaque année civile pour laquelle il demande une remise en vertu du présent décret, un cautionnement ou une autre garantie d'exécution des conditions du présent décret, d'un montant qui, selon l'estimation du ministre, est égal aux droits de douane payables sur le volume de tissus de denim pouvant faire l'objet d'une remise en vertu de l'article 3 ou 5, ou à un million de dollars, le moins élevé de ces montants étant à retenir;

e) le fabricant de tissus de denim ou le fabricant de vêtements fournit au ministre de l'Expansion industrielle régionale les rapports que celui-ci peut exiger au sujet de la fabrication de tissus de denim ou de la confection de vêtements, selon le cas, effectuée par lui.